



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3586
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
d'Aups (83)**

N°saisine CU-2023-3586
N°MRAe 2024ACPACA12

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3586 en date du 11/12/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Aups (83), déposée par la commune d'Aups en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme et les compléments reçus le 29/01/2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/12/23 ;

Considérant que la commune de Aups, d'une superficie de 64 km², compte 2 303 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 17/06/2013, a fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 20/09/2012 ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet de modifier la limite du zonage réglementaire entre la zone d'urbanisation future à vocation économique¹ « Uchane Ouest » (1AUE) et la zone exclusivement à vocation d'habitat² « Uchane Est » (1AUD1), compte tenu des aménagements réalisés (dont le bassin de rétention) dans le cadre du projet urbain partenarial au droit du secteur « Uchane Ouest » ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste à :

- reclasser 8 600 m² de la zone 1AUE en zone 1AUD1 ;
- regrouper dans un seul schéma d'aménagement d'ensemble les deux orientations d'aménagement et de programmation des zones 1AUD1 et 1AUE, en redéfinissant les limites

1 « Zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités artisanales, de bureaux, de services et commerciales ainsi que des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif »

2 « Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, soumis à des orientations d'aménagements et dont l'ouverture se fera sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble »

internes, les principes d'accès, de voies et de desserte ainsi que les principes de traitement des interfaces paysagers ;

- mettre à jour de l'emplacement réservé (ER) de voirie n°17 et créer deux ER de voirie (36 et 37) au droit de l'OAP modifiée du secteur des Uchanes ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Aups (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Aups (83) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Aups rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Aups (83) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

